

Inventaire des Sites dont la
conservation présente un
intérêt général

COPIE

LE MINISTRE Secrétaire d'Etat à
l'EDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection
des monuments naturels et des sites de caractère artistique,
historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notam-
ment l'article 4;

Vu l'arrêté du 10 Août 1942 pris par application de
la loi du 11 Juillet 1942;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. - Est inscrit sur l'inventaire des Sites
dont la conservation présente un intérêt général le château
du lieu avec ses dépendances à SAINT BONNET LES TOURS (Corrèze)
ensemble constitué par les parcelles cadastrales N° 271 bis,
273, 274, 276, 301 - Section A et n° 79, 80 (en partie) 64 à
94, section B et la partie de la route I.C. du Pont de Brivezac
au pont de Sarle, compris dans le périmètre défini par :

- au Nord : les contours nord-ouest et nord de la parcelle A -
271 bis - les contours Nord des parcelles 273, 274, 276, 301 -
Section A;

- à l'Est, le contour Est de la parcelle 301, le chemin
d'intérêt commun n° 7, les contours Est des parcelles 93 et 94 -
Section B;

- au sud, les contours sud des parcelles 94, 92, 79 et 80 en par-
tie - section B - une ligne fictive de l'angle nord-ouest de
la parcelle B 75 à l'angle nord-ouest de la parcelle B 80,
point ais sur l'IC 7 à la hauteur du contour nord-ouest de
la parcelle A 271 bis origine du périmètre. En ce qui concer-
ne les immeubles bâtis, la mesure s'applique aux façades, élé-
vations et toitures.

La propriétaire des parcelles indiquées est Mme LARRIEU.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du
Département pour les archives de la Préfecture, au Maire de la
commune de ST BONNET LES TOURS ET à LA PROPRIÉTAIRE INTERESSÉE,
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

PARIS, le 20 Février 1943.

Pour aspliation,
LE CHEF DU BUREAU DES TRAVAUX
ET CLASSEMENTS,

Signé : Illisible.

Par délégation,
le Conseiller d'Etat Secrétaire
Général des Beaux Arts;

Signé : Illisible

Pour copie conforme,

